

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Divers

**Concurrence déloyale. Ancien salarié. Absence de clause de non-concurrence dans le contrat de travail. Prospection systématique des clients dans le cadre du nouvel emploi. Tribunal de commerce compétent. Démarchage de l'ancienne clientèle licite sauf manœuvres déloyales. Utilisation d'un accès minitel au fichier clientèle constitutive de concurrence déloyale. Dommages et intérêts à la charge de l'ancien salarié**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 19 décembre 2000.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Nancy, 1<sup>re</sup> chambre  
du 7 septembre 1998.  
Aff. Bouthier c/Sté Nancéienne Varin-Bernier.*

L'ancien salarié d'une banque avait été condamné en première instance et en appel à 280 000 francs. de dommages et intérêts pour concurrence déloyale car il avait été établi par expertise que tant pendant la durée de son préavis que dans le cadre de son nouvel emploi, il avait systématiquement démarché ses anciens clients en utilisant notamment son ancien code d'accès minitel au fichier des clients. Le salarié s'était pourvu en cassation contre cette condamnation en soulevant deux arguments.

En premier lieu, il soutenait que certains actes qui lui étaient reprochés avaient eu lieu au cours de son préavis et que de ce fait, c'est le Conseil des prud'hommes qui aurait dû en connaître et en second lieu, qu'en l'absence de clause particulière de son contrat de travail et de manœuvres déloyales formellement établies, le démarchage par le salarié de ses anciens clients ne présentait aucun caractère illicite.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi aux motifs que la banque n'exerçant ses poursuites que sur la base d'agissements postérieurs à la rupture du contrat de travail, le Conseil des prud'hommes n'était pas compétent pour en connaître et que si le démarchage de la clientèle de son ancien employeur par un salarié non tenu par une clause de non-concurrence est licite, il en va autrement en

cas de manœuvres déloyales qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges d'appel.